



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 58238

## Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la mise en application, à l'échelon préfectoral, de la loi sur la chasse du 1er août 2000 concernant les dérogations aux dates de fermeture pour la chasse, par petites quantités, de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques. Il souligne que la représentation nationale avait obtenu des assurances concernant la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs au mois de février. Promesse avait été faite que les projets d'arrêtés d'application relatifs à cette disposition seraient soumis à chaque fédération, pour consultation et évaluation. Or, dans les faits, ce n'est pas le cas. En effet, il est avéré que lorsqu'une fédération départementale demande une dérogation, c'est l'autorité administrative préfectorale qui décide sans consultation et laisse, qui plus est, aux fédérations le soin de prendre en charge le coût des mesures accompagnant ces dérogations. Il demande en conséquence que le Gouvernement fasse en sorte que soit respecté le premier décret d'application de la loi sur la chasse du 1er août 2000, et que de la sorte les consultations avec les fédérations départementales soient réellement instaurées au profit d'une vraie gestion démocratique et partenariale de la chasse.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant les dates de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs. La loi sur la chasse n° 2000-698 du 26 juillet 2000 reprend les principes de la directive communautaire du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages : interdiction de chasser pendant la période nidicole, pendant les différents stades de reproduction et de dépendance et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification pour les oiseaux migrateurs. Elle prévoit également la possibilité de dérogations. Les dates de chasse ont été fixées dans le décret du 1er août 2000. Ce décret fait l'objet de plusieurs recours et il ne peut être exclu qu'il soit annulé quelques jours avant le 31 janvier 2002. Quelle que soit la décision du Conseil d'Etat, la chasse se trouverait fermée au 31 janvier pour la plupart des départements. Le Gouvernement a donc décidé de mettre en place un nouveau dispositif en ce qui concerne les dates de chasse aux oiseaux d'eau et aux oiseaux de passage. Les consultations avec les différents partenaires concernés sont en cours.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Briand](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58238

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 février 2001, page 1179

**Réponse publiée le** : 4 février 2002, page 554